

DEKRA Inspection
Société par actions simplifiée au capital de 6 000 000 €
Siège social : 19 rue Stuart Mill – PA Limoges Sud Orange – 87000 LIMOGES
433 250 834 RCS LIMOGES

PROCÈS-VERBAL DES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 JUIN 2010

L'an deux mil dix,
Le 30 juin.

Le soussigné :

Monsieur Mark THOMA, agissant en qualité de représentant légal de la société **DEKRA Industrial SA**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 013 549,44 euros, dont le siège est Rue Stuart Mill - ZI de Magré - 87008 LIMOGES, identifiée sous le numéro 692 026 693 RCS LIMOGES, laquelle société DEKRA Industrial SA détient la totalité des actions de la société DEKRA Inspection, société sus désignée, et est donc associée unique (ci-après « l'Associé Unique ») de cette société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Après avoir rappelé qu'un projet de traité de fusion a été signé le 10 mai 2010 entre les sociétés DEKRA Construction, DEKRA Diagnostic Immobilier et DEKRA Inspection, par absorption des deux premières par la troisième.

L'Associé Unique rappelle qu'il est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DEKRA Construction par la société DEKRA Inspection ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société DEKRA Diagnostic Immobilier par la société DEKRA Inspection ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique prend connaissance du rapport de la Présidente, du rapport du Commissaire aux apports et des exemplaires du journal d'annonces légales portant publication de l'avis du projet de fusion.

II - A pris les décisions suivantes :



PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LIMOGES,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 10 mai 2010 avec la société DEKRA Construction, société par actions simplifiée au capital de 1 280 000 euros, dont le siège est à BAGNEUX (92220), 34-36 rue Alphonse Pluchet, identifiée sous le numéro 393 230 321 RCS NANTERRE, et avec la société DEKRA Diagnostic Immobilier, société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège est à BAGNEUX (92220), 34-36 rue Alphonse Pluchet, identifiée sous le numéro 424 102 382 RCS NANTERRE, aux termes duquel la société DEKRA Construction et la société DEKRA Diagnostic Immobilier font apport à titre de fusion à la société DEKRA Inspection de la totalité de leur patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 1 925 600 euros pour le porter de 6 000 000 euros à 7 925 600 euros (divisé en 495 350 actions de 16 euros), par la création de 120 350 actions nouvelles, à savoir :

- par création de 120 000 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées à l'associé unique de la société DEKRA Construction à raison de trois actions de la société DEKRA Inspection pour deux actions de la société DEKRA Construction, et assimilées aux actions anciennes ;
- et par création de 350 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre l'associé unique de la société DEKRA Diagnostic Immobilier à raison d'une action de la société DEKRA Inspection pour mille quatre cent vingt deux action de la société DEKRA Diagnostic Immobilier, et assimilées aux actions anciennes ;

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société DEKRA Construction (9 817 563 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (1 920 000 euros), soit 7 897 563 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société DEKRA Diagnostic Immobilier (28 431 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (5 600 euros), soit 22 831 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, approuve les apports effectués par la société DEKRA Construction et par la société DEKRA Diagnostic Immobilier et l'évaluation qui en a été faite.

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé Unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion des sociétés DEKRA Diagnostic Immobilier et DEKRA Construction, se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société DEKRA Construction et de la société DEKRA Diagnostic Immobilier par la société DEKRA Inspection deviendra définitive à l'issue de la présente décision et les sociétés DEKRA Diagnostic Immobilier et DEKRA Construction se trouveront dissoutes, sans liquidation.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

L'Associé Unique décide d'ajouter le paragraphe suivant à « l'article 7 – APPORTS » :

"Suite à l'apport fusion de la société DEKRA Construction et de la société DEKRA Diagnostic Immobilier à la société DEKRA Inspection réalisé à l'issue de la décision de l'associé unique en date du 30 juin 2010, le capital a été porté de 6 000 000 euros à 7 925 600 euros".

L'Associé Unique décide que l'article 8 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à sept millions neuf cent vingt cinq mille six cents euros (7 925 600 €).

Il est divisé en quatre cent quatre vingt quinze mille trois cent cinquante (495 350) actions de seize (16) euros chacune, toutes de même catégorie."

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à Monsieur Mark THOMÄ à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société DEKRA Diagnostic Immobilier et de la société DEKRA Construction à la société DEKRA Inspection,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.




SIXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

Pour la Société DEKRA Industrial SA - Associée Unique,
Monsieur Mark THOMÄ



Enregistré à : S.I.E.C DE LIMOGES EXTERIEUR

Le 06/07/2010 Bordereau n°2010/1 041 Case n°7

Ext 3257

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agente

Geneviève ROY
agente administrative principale

